

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251112_123

portant sur

CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ BALDARE POUR L'ANNÉE 2025

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code général des impôts, et en particulier les articles 200 et 238 bis qui autorisent les particuliers et les entreprises à effectuer une donation au profit des collectivités locales, moyennant une réduction d'impôt pour le donateur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet à la Communauté de communes de bénéficier de l'aide des entreprises pour la réalisation de ses projets, ces aides peuvent être : en numéraire, en nature, ou en compétence,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, ce procédé permet à l'entreprise mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt, mais également de développer et de valoriser une culture d'entreprise à travers son engagement citoyen envers un territoire : cela lui permet de communiquer auprès de ses salariés et également auprès de ses clients,

CONSIDÉRANT que la procédure a été préparée en étroite collaboration avec le Trésorier du Service de gestion comptable (SGC) de Clermont l'Hérault,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider la convention de mécénat avec la Société À Responsabilité Limitée (SARL) Baldare, au titre de l'année 2025, afin de soutenir les actions du musée et participer à la connaissance scientifique, la valorisation et la médiation pour différents publics par un don financier d'une valeur de cinq-mille euros (5 000 €),

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251112-lmc122252-AR-1-

Fait à Lodève, le douze novembre deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 12/11/25
Date de publication : 18/11/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI



CONVENTION DE MÉCÉNAT 2025

ENTRE D'UNE PART

La société **BALDARE SARL**,
enregistrée au RCS de Montpellier sous le SIRET n°42043563800010,
dont le siège social est situé 18 Route de Lodève – 34520 SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
représentée par **Philippe BALDARE** en sa qualité de Gérant
Ci après désignée « le Mécène »

ET D'AUTRE PART

La Communauté de Communes Lodévois & Larzac
dont le siège est situé 1 Place Francis MORAND - 34700 Lodève
représentée par **Jean-Luc REQUI**, en sa qualité de Président
Ci après désignée « CCLL »

PRÉAMBULE

Étant entendu le fait que :

La CCLL souhaite développer une démarche de mécénat permettant d'associer les entreprises du territoire aux actions d'intérêt général que celle-ci met en œuvre.

Étant entendues les compétences de la CCLL :

Créées par la loi du 6 février 1992, les Communautés de Communes sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui associent des communes en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du l'espace, selon l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elles exercent, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires et des compétences optionnelles

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Eau et assainissement des eaux usées

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique de la ville
- Création, aménagement et entretien voirie

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire (CIAS), petite enfance et jeunesse
- Création et gestion de maisons de services au public

Étant entendues les dispositions propres au dispositif Mécénat :

- du CGCT, et plus particulièrement son article L5214-23, qui permet aux Communautés de Communes de percevoir « le produit des dons et legs »,
- de la Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,
- du Code général des Impôts, et plus particulièrement son 238 bis,
- de l'instruction fiscale 4C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général »,

Au titre des actions d'intérêt général qu'elle mène, la CCLL développe une politique de mécénat en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire. La CCLL, en tant que bénéficiaire agit, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

ARTICLE 1 : Respect de la Charte Éthique

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte Éthique qui lui est annexée et dont il s'engage à prendre connaissance.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Éthique par les deux cocontractants.

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établies entre le Mécène et la CCLL pour accompagner la promotion et la valorisation de certaines actions de la collectivité.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004.

Cette dernière vise à établir les droits en obligations de chacune des parties.

En vu de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions mises en œuvre par la CCLL, cette dernière est amenée à conventionner avec d'autres entreprises mécènes.



ARTICLE 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien par l'intermédiaire :

- d'un don financier à hauteur de : **5 000 € (cinq mille euros)** à l'action suivante :
musée de Lodève : participer à la connaissance scientifique, la valorisation et la médiation pour différents publics.

Il correspond à un don en numéraire net de taxes du Mécène à la CCLL

Rq : La valorisation hors taxe dudit don en nature est estimée et garantie par le Mécène au regard de la politique tarifaire qu'il applique habituellement pour ses clients. Cette dernière ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux pour le Mécène que le don financier (cf directives de l'administration fiscale).

ARTICLE 4 : Engagements de la CCLL

- Utilisation du don

La CCLL s'engage à n'utiliser le don effectué par le Mécène que dans le cadre de ses actions éligibles à la démarche Mécénat.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté de parties, l'évènement ou les actions soutenues dans le cadre de cette convention venaient à être annulés, l'un ou l'autre de cocontractants ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Le cas échéant, la CCLL pourra utiliser le don du Mécène, selon les mêmes conditions (cf ci-dessous : communication, contreparties ...), pour mener à bien d'autres actions d'intérêt général éligibles.

- Communication et propriété intellectuelle

La CCLL s'engage à faire mention du partenariat et à valoriser le Mécène dans certains de ses supports de communication (site Internet : page du mécénat, réseaux sociaux, newsletters, brochures ...), et tout particulièrement sur ceux en lien avec l'évènement ou les actions soutenues, à l'exception de tout message publicitaire ou de tout lien vers un espace publicitaire.

La CCLL s'engage à faire apparaître le logo du Mécène (selon sa charte graphique) si et seulement si ce dernier fournit les fichiers de son logo en haute définition (300 dpi) et au format de type EPS afin de garantir une qualité suffisante des divers documents de communication qui pourront être produits par la CCLL.

Dans l'hypothèse où le Mécène souhaiterait rester anonyme dans le cadre de son don, il devra en faire part à la CCLL à travers l'envoi d'un mail (schaoua@lodevoisetlarzac.fr) ou d'un courrier en ce sens à la CCLL à la suite de la signature de ladite convention. De la même manière, le Mécène pourra signaler à la CCLL son refus de voir mentionner la nature et le montant de son don.

La CCLL autorise expressément le Mécène à évoquer son soutien dans sa propre communication interne ou institutionnelle. Toutefois, l'utilisation de visuels ou autres supports produits par la CCLL ne pourra se faire que sous réserve de sa validation préalable et de l'acquisition le cas échéant des droits de propriété intellectuelle afférents. Il est expressément convenu que la CCLL demeure la seule propriétaire et gestionnaire des actions soutenues de le cadre de la présente convention.

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



L'autorisation pour le Mécène d'utiliser la dénomination et le logo de la CCLL lui est strictement personnelle. Elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Dans le cas où les agissements du Mécène seraient en contradiction manifeste avec la Charte Éthique annexée à la présente convention, et de nature à porter atteinte à l'image de la CCLL, cette dernière se réserve le droit de mettre un terme sans préavis à l'ensemble des actions de communication le mentionnant.

ARTICLE 5 : Contreparties

La loi n°2003-709 du 1er août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

Les avantages offerts aux mécènes ne doivent eux pas dépasser 25% du montant du don.

Ainsi, en plus de la communication évoquée ci-dessus, au titre de l'année 2025 et au regard du don effectué par le Mécène, la CCLL s'engage à :

- Mentionner le nom du Mécène lors des discours et dans les communiqués de presse réalisés à l'occasion des actions soutenues
- Inviter le Mécène aux vernissages des expositions du Musée de Lodève et lors de la tenue du « Cercle des Mécènes » (visite guidée réservée du Musée de Lodève + moment de convivialité)
- Donner au Mécène 10 entrées gratuites au Musée de Lodève pour une valeur de 100 € (10 x 10 € = 100€).

ARTICLE 6 : Procédure et suivi administratifs

Dès signature de la convention par les deux parties, la CCLL émettra un titre de recette correspondant à la somme que le mécène s'engage à verser ou à exécuter (cf prestations) au titre du présent mécénat.

En cas de don financier, le versement pourra s'effectuer par virement (RIB communiqué en annexe du titre de recette) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention Mécénat).

Service de gestion comptable Coeur d'hérault

Code banque : 30001

Code guichet : 00572

N° compte : C349000000095

IBAN : FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

Dès versement dudit montant (don financier) ou réalisation desdites prestations envisagées (don en nature ou en compétence), la CCLL établira et enverra un reçu fiscal au cocontractant (cf Cerfa 16216*01 type annexé à la convention).

Pour assurer le bon suivi de cette convention, les cocontractants désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour la CCLL : Séverine Chaoua, Assistante de la Direction Attractivité Territoriale
schaoua@lodevoisetlarzac.fr - 04 11 95 04 88 / 06 76 42 61 87

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



- Pour le Mécène : Philippe BALDARE
philippe@baldare.fr 06 81 22 04 72

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle reste active jusqu'à la fin de l'événement ou des actions soutenues et au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la CCLL.

Aucune modification de la présente convention ou substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit et signé par les cocontractants ayant conclu ladite convention.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques et artistiques transmis par l'autre.

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties (cf divulgation d'informations sensibles ou confidentielles les concernant réciproquement ...)
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties
- Pour motif d'intérêt général, ne nécessitant pas de justification spécifique, de la part de la CCLL

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoislarzac.fr
www.lodevoislarzac.fr



- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la présente convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 : Force majeure

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Le cas échéant, chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

En conséquence, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française

Les parties cocontractantes déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : Annexes

- Annexe 1 : Charte Ethique de la CCLL
- Annexe 2 : Versement en Trésorerie
- Annexe 3 : Cerfa 16216*01 type



*Fait à Lodève,
En deux exemplaires originaux,*

Le / /2025

Pour l'entreprise
BALDARE SARL

M. Philippe BALDARE
Gérant



Le / /2025

Pour la Communauté de Communes
Lodévois et Larzac

M. Jean-Luc Requi
Le Président



CHARTRE ETHIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC POUR LES RELATIONS AVEC SES MECENES

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (CCLL) souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la CCLL et ses partenaires publics et institutionnels.

La CCLL entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt intercommunautaire.

ARTICLE 1 : Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue, encore aujourd'hui, le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

ARTICLE 2 : Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la CCLL avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les remerciements accordées au mécène.



Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité,
- mécénat en nature : dons de biens, produits, marchandises, prestations...

Le Mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (Art. 238 bis du CGI).

ARTICLE 3 : Avantage fiscal

Les dons effectués par les entreprises au profit des projets de la CCLL ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI (Art. 238 bis).

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

À la réception du don, la CCLL établit et envoie un reçu fiscal au Mécène, suivant le modèle Cerfa 16216*01 « Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts » de l'administration fiscale.

ARTICLE 4 : Sélection des projets, processus décisionnel et contrôle

Les projets proposés au mécénat relèvent tous de l'intérêt général.

La CCLL, oeuvrant pour le développement du territoire (culture, développement économique et emploi, vie associative et événementiel, sports, jeunesse, environnement ...), a choisi de ne pas se focaliser sur un seul champ dominant car cette diversité lui paraît, à ce jour, faire écho non seulement aux attentes et aux besoins transversaux de la population, mais aussi aux préoccupations des potentiels donateurs.

Toute relation de mécénat avec la CCLL est régit par un accord approuvé par les deux parties dont les modalités détaillées et les engagements respectifs sont décrits dans une convention.

Pour promouvoir ses projets et rechercher des partenaires, la CCLL peut travailler en étroite collaboration avec toutes les entreprises de son territoire.

ARTICLE 5 : Acceptation des dons par la CCLL

Le Conseil Communautaire, par délibération n° CC_230704_016 en date du 4 juillet 2023, donne délégation au Président en matière de recettes pour :

- Conclure sur le fondement de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des opérations de mécénat et de signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers ainsi que les reçus fiscaux,

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

ARTICLE 6 : Engagements mutuels sur les valeurs

En signant la présente Charte Ethique qui est annexée à toute convention de mécénat, la CCLL et ses Mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

- La libéralité : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie
- L'engagement libre : le mécénat est un acte libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée
- L'ouverture : le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le Mécène,
- La partage : la relation entre le Mécène et la CCLL est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commune, à savoir l'attractivité du territoire
- Le respect : le Mécène s'engage à respecter les projets de la CCLL, ses choix et son expertise. La CCLL s'engage elle à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisations des projets. La CCLL informe le Mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du Mécène à ses côtés

La CCLL et ses Mécènes s'engagent aussi au-delà à participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

ARTICLE 7 : Restrictions quant à l'acceptation des dons

La CCLL s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le Mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la CCLL.

La CCLL s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La CCLL attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la CCLL s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois Mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique.



Néanmoins, dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue, ou dans le cadre d'un appel d'offre pour le marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner, il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique ; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance ...) ou du lancement d'un nouveau marché.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

La CCLL s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

En tout état de cause, la CCLL se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise. La CCLL pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir Mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard des projets soutenus.

ARTICLE 8 : Affectation du don

La CCLL s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la CCLL et le Mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le Mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la CCLL, le don effectué par le Mécène sera réaffecté à un autre projet d'intérêt général convenu entre les parties.

ARTICLE 9 : Règles applicables en matière de contreparties

La pratique admet aujourd'hui que le bénéficiaire du mécénat peut proposer à une entreprise Mécène des contreparties dans la limite de 25% du montant du don (cf instructions fiscales 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004, 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 et ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux).

Le mécénat étant par nature désintéressé, les contreparties offertes par la personne publique bénéficiaire du mécénat ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la CCLL fera bénéficier au Mécène de contreparties dans sa communication dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties au Mécène sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur et sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le Mécène et la CCLL.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'invitations ...



Les Mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espace ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services.

ARTICLE 10 : Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la CCLL définit la communication autour des projets inclus dans la convention.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la CCLL par un Mécène est définie dans la convention.

Les Mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La CCLL mentionne autant que possible les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du Mécène.

La communication à laquelle le Mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourra être mentionné par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La CCLL s'engage à ne pas s'associer à un Mécène susceptible de nuire à son image.

La CCLL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise Mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la CCLL ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

ARTICLE 11 : Co-partenariat / Non exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise Mécène par la CCLL.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

ARTICLE 12 : Restrictions quant à l'acceptation des dons

La CCLL conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La CCLL s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la CCLL s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses Mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.



ARTICLE 13 : Confidentialité

La CCLL s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 : Intégrité, conflits d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, la CCLL veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les Mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Les élus et les agents de la CCLL susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre des projets de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflits d'intérêts. A ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par une autre élu ou agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au Mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le Mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un Mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique. Un Mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agent de la CCLL s'interdisent de recevoir de la part du Mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. La CCLL veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des Mécènes, la CCLL, à travers ses élus et agents, et le Mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

ARTICLE 15 : Déclaration d'engagement

En signant la convention de mécénat, la CCLL et ses Mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

ARTICLE 16 : Applications des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président de la CCLL et les Mécènes de chaque convention de mécénat.

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



Annexe 2 à la Convention de Mécénat

Versement en Trésorerie

Document à joindre à votre versement et à adresser à :

**Trésorerie de Cœur d'Hérault
5, avenue Président Wilson
34800 CLERMONT L'HÉRAULT**

Coordonnées de l'Entreprise : Dénomination	
Adresse CP Ville	
Référence Convention :	Décision communautaire du
Objet de la convention :	Mécénat entre l'entreprise et la Communauté de communes Lodévois et Larzac
Type de mécénat	☐ don en numéraire : versé par : ☐ virement, le ☐ chèque n° ☐ don en nature pour une valeur de Total du mécénat :
Imputation CCL&L :	Budget Gestionnaire Antenne

1, place Francis Morand - 34700 Lodève
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr